

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Neuchâtel (du 12 juillet 1947), p. 109.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **SUÈDE.** Loi contenant des dispositions relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale (n° 722, du 29 novembre 1946), p. 110. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** I. Décret concernant l'interprétation de l'article 35 de la loi sur les marques, concernant le remboursement des taxes (n° 2336, du 19 avril 1932), p. 111. — II. Décret portant complément de l'article 6 de celui du 30 juillet 1912, qui concerne l'enregistrement des marques (n° 111715, du 11 août 1937), p. 111. — III. Décret interdisant l'offre de produits sous une forme propre à induire l'acheteur en erreur quant à leur qualité (n° 19236, du 20 juillet 1944), p. 111. — **BULGARIE.** I. Loi concernant le mode de paiement des taxes en matière de marques (n° 109, du 15 août 1920), p. 111. — II. Loi établissant le montant des taxes relatives à certains certificats ou copies (n° 6, du 11 avril 1934), dispositions relatives aux brevets et aux marques, p. 111. — **CEYLAN.** I. Ordonnance modifiant la loi relative aux brevets d'invention (chapitre 123, du 1<sup>er</sup> janvier 1907: édition de 1938), p. 112. — II. Règlement sur les brevets (de 1907; édition de 1938), p. 112. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 4 juin 1947), p. 112. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Règlement modificatif sur les brevets (n° 756, du 28 mai 1946), p. 112. — II. Loi sur l'énergie atomique (du 6 novembre 1946), dispositions relatives aux inventions, p. 113. — **ISLANDE.** Loi modifiant celle sur les brevets (du 2 avril 1946), p. 114. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 30 mai 1947), p. 114. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux inventions exposées à une exposition (du 20 mai 1947), p. 114. — **UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES.** Ordonnance relative aux brevets d'invention et aux perfectionnements

techniques (du 5 mars 1941), troisième et dernière partie, p. 114.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ARGENTINE.** Décrets modifiant ou complétant ceux qui règlent l'exécution de la loi concernant les indications de provenance des marchandises (de février 1944, n° 4004; 8 mars 1944, n° 5672; 22 mai 1944, n° 12786; 7 mars 1945, n° 4945; 17 mars 1945, n° 5387; 14 août 1945, n° 12139), p. 117. — **ÉGYPTE.** I. Arrêté portant exécution des mesures relatives à la vente des tissus et fils de coton (n° 59, du 7 mars 1946); II. Arrêté modifiant celui n° 63, de 1943, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 510, du 7 décembre 1946), p. 118. — **FRANCE.** Décrets relatifs à la définition des appellations d'origine de certains vins et eaux-de-vie (n° 47-638, du 8 avril 1947; n° 47-1115, du 23 juin 1947), p. 118. — **SUÈDE.** Instructions pour l'Office des brevets et des enregistrements (n° 268, du 26 juin 1931), p. 118.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: Du droit international privé néerlandais dans le domaine de la propriété industrielle (G. H. C. Bodenhausen), p. 118.**

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Onzième Congrès (Montreux, 2-7 juin 1947), p. 122.**

**CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La jurisprudence en matière de brevets, dessins, marques et concurrence déloyale en 1946, p. 126.**

**JURISPRUDENCE: ITALIE.** Marques. Protection étendue à des produits non encore fabriqués? Oui. Nouveauté. Examen au point de vue territorial. Destruction ensuite d'emploi antérieur à l'étranger? Oui ou non, selon les cas, p. 128. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques susceptibles d'induire le consommateur en erreur. Enregistrement? Non. Radiation? Principes à suivre, p. 128.

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Peter Meinhardt), p. 128.**

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(Du 12 juillet 1947.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministre des affaires étrangères ce qui suit:

Par note du 23 juin 1947, la Légation

Royale de Suède, à Berne, lui a notifié que son Gouvernement a ratifié en date du 20 juin 1947 l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Par note du 3 juillet 1947, la Légation de Sa Majesté britannique lui a remis l'instrument de ratification dudit Arrangement, signé le 23 juin.

Par note du 24 juin 1947, la Légation de la République Dominicaine lui a annoncé que le Gouvernement dominicain a décidé d'adhérer à ce même Arrangement en date du 3 avril 1947.

Cet instrument ayant été ratifié par le Gouvernement suisse en date du 25 mars dernier, le dépôt par le Gouvernement suédois de la deuxième ratification lui permet, aux termes de l'article 9 (1), d'entrer en vigueur le 20 juin 1947.

En priant le Ministre des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

N. B. — La Grande-Bretagne et la Suisse ont signé aussi le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel.

La Suède a signé aussi le Protocole de clôture.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

#### SUÈDE

##### LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 722, du 29 novembre 1946.)<sup>(1)</sup>

#### *Interdiction de divulguer les inventions*

§ 1<sup>er</sup>. — Les inventions faites en Suède, ou appartenant à une personne qui y demeure, et qui se rapportent spécialement au matériel de guerre ne doivent ni être rendues publiques, ni, si elles ne sont pas divulguées, faire l'objet d'une demande de brevet ou de toute autre mesure de protection dans un pays étranger, ou être divulguées, sauf sous réserve des dispositions en sens contraire ci-après.

Sa Majesté définira par décret ce que l'on doit entendre par « matériel de guerre ».

§ 2. — Les demandes de brevets, ainsi que les pièces qui s'y rapportent, doivent être tenues, par les agents de l'Office des brevets, à la disposition d'une autorité désignée par Sa Majesté (Commission d'examen), appelée à étudier l'intérêt qu'elles présentent pour la défense nationale.

Si la Commission estime qu'une invention présente, aux termes du § 1<sup>er</sup>, un intérêt tel qu'elle doive être tenue secrète, elle doit faire connaître sa décision sans délai. Si aucune décision de cette nature n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du jour où l'Office des brevets a reçu des pièces de nature à faire ressortir clairement l'objet de la demande, l'interdiction prononcée par le § 1<sup>er</sup> ne sera plus applicable à cette invention.

§ 3. — Toute personne qui désire que l'interdiction prononcée par le § 1<sup>er</sup> soit rapportée doit adresser une demande spéciale à la Commission d'examen. Il appartiendra à celle-ci de trancher sans délai la question de savoir si l'invention présente pour la défense nationale un intérêt tel, qu'elle doive être toujours tenue secrète.

§ 4. — Si, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Commission a donné, conformément aux dispositions des §§ 2 ou 3, l'avis qu'une invention doit être tenue secrète, l'État n'a

pas acquis tous droits sur l'invention, ensuite d'expropriation ou de toute autre manière, l'interdiction cessera d'être valable à l'expiration de ce délai. Sa Majesté a cependant le droit de prolonger cette durée de quatre mois au plus, si des circonstances particulières l'exigent.

§ 5. — Nulle demande de brevet ne doit, pendant toute la durée de l'interdiction, être rendue publique aux termes des §§ 7 (al. 1) ou 20 (al. 2) de l'ordonnance sur les brevets d'invention<sup>(1)</sup>.

§ 6. — Les recours contre les décisions de maintenir une invention secrète, prises par la Commission d'examen, doivent être présentées à Sa Majesté, sans délai de forclusion.

#### *Expropriation*

§ 7. — Si une invention présente un intérêt particulier pour la défense nationale, Sa Majesté a le droit de prescrire qu'elle soit exploitée pour le compte de l'État, ou par une personne désignée par Sa Majesté.

Si l'invention est de la nature visée par le § 1<sup>er</sup>, Sa Majesté peut décréter que tout droit portant sur celle-ci doit être cédé à l'État.

#### *Brevets secrets*

§ 8. — Si une demande de brevet pour une invention de la nature visée par le § 1<sup>er</sup> est déposée pour le compte de l'État, Sa Majesté pourra décréter, pour autant que cette invention présente un intérêt d'une importance particulière pour la défense nationale, que les dispositions du § 7 de l'ordonnance sur les brevets ne lui soient pas applicables.

Si les pièces du dossier de la demande sont complètes et si aucun motif de rejet de la demande aux termes du § 6 de l'ordonnance sur les brevets n'existe, il sera accordé un brevet secret et délivré un certificat. Il sera interdit de communiquer à des tiers les pièces du dossier ou de les divulguer d'une manière quelconque sans l'autorisation du propriétaire.

L'Office des brevets enregistrera ces brevets dans un registre spécial, non accessible au public.

§ 9. — Si les droits appartenant à l'État sur une invention de la nature visée par le § 8 ont été cédés à un tiers, ou si les prescriptions de ce paragraphe sont abrogées, la demande en cours sera traitée, par la suite, aux termes du § 7 de l'ordonnance sur les brevets. Si le brevet est délivré, il sera inscrit au re-

gistre ordinaire et la notification et la publication seront faites conformément à l'alinéa 6 de ce paragraphe.

#### *Indemnité*

§ 10. — S'il est décidé de maintenir secrète une invention aux termes des §§ 2 ou 3, ou s'il est pris une décision de la nature visée par le § 7, le Trésor public devra allouer une indemnité appropriée pour les dommages et préjudices causés.

Les actions en indemnité sont de la compétence du Tribunal de première instance de Stockholm, composé conformément au § 23 de l'ordonnance sur les brevets.

#### *Dispositions spéciales*

§ 11. — Quiconque aurait eu connaissance, en vertu des dispositions de la présente loi, d'une invention de la nature visée par celle-ci, ne devra ni utiliser, ni divulguer sans nécessité les connaissances ainsi acquises.

§ 12. — Quiconque enfreindrait l'interdiction prononcée par le § 1<sup>er</sup> ou contreviendrait aux dispositions du § 11 sera puni d'amende ou de prison, à moins que le délit ne tombe sous le coup de sanctions plus graves aux termes d'autres prescriptions législatives.

Les amendes seront versées à l'État.

§ 13. — Dans les actions en indemnité visées par le § 10, ainsi que dans celles en responsabilité ou en dommages fondées sur un délit prévu par le § 12, le tribunal pourra ordonner que l'affaire soit en tout ou en partie traitée à huis clos. Il en sera de même en cas d'actions portant sur un brevet de la nature visée par le § 8.

§ 14. — Des instructions plus détaillées concernant l'application de la présente loi seront données par Sa Majesté.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Elle demeurera applicable jusqu'au 31 décembre 1949 inclus.

La présente loi abroge la loi du 30 juin 1942 (n° 550) contenant des dispositions spéciales à l'égard des inventions qui intéressent la défense nationale ou l'approvisionnement<sup>(1)</sup>.

L'interdiction prononcée par le § 1<sup>er</sup> de la présente loi n'est pas applicable à une invention qui ne tombait pas, lors de l'entrée en vigueur de celle-ci, sous le coup du § 5 de la loi du 30 juin 1942.

Si une décision fondée sur le § 6 de la loi du 30 juin 1942 a été notifiée au sujet d'une invention, il y aura lieu, lors de l'application de la présente loi, de

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 177.

considérer la décision de maintenir secrète l'invention aux termes du § 2 de cette dernière, comme ayant été notifiée le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Si Sa Majesté a ordonné, en se fondant sur le § 13 de la loi du 30 juin 1942, que les dispositions du § 7 de l'ordonnance sur les brevets ne devaient pas s'appliquer à une telle demande de brevet, les dispositions de la présente loi relatives aux brevets secrets devront être appliquées à cette invention, pour autant que faire se peut, à condition que cette dernière ne soit pas de la nature visée par le § 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le délai d'un mois imparti par le § 2 de la présente loi ne doit pas courir à compter d'un jour antérieur à celui de l'entrée en vigueur de celle-ci.

La décision de maintenir secrète une invention, conformément aux §§ 2 ou 3 de la présente loi, ne devra être appliquée qu'aussi longtemps que celle-ci demeurera en vigueur. En revanche, toute décision notifiée en application du § 7 de ladite loi demeurera valable même après que la loi aura cessé d'être en vigueur.

Lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur, les prescriptions du § 9 seront appliquées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un brevet dont la validité est expirée.

Les dispositions des §§ 10, 11, 12 (al. 2) et 13 de la présente loi demeureront en vigueur même après l'expiration de la validité de celle-ci. En conséquence, les prescriptions du premier alinéa du § 12 devront également demeurer en vigueur quant aux infractions à l'interdiction prononcée par le § 11 et aux autres délits prévus au § 12, pour autant que ces délits ont été commis durant la période où la présente loi était en vigueur.

## B. Législation ordinaire

### ARGENTINE

#### I DÉCRET concernant

L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LES MARQUES, CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES TAXES  
(N° 2336, du 19 avril 1932.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 9 décembre 1931<sup>(2)</sup> et la résolution du 19 fé-

<sup>(1)</sup> Le présent décret manquait à notre documentation. MM. Obligado & C., Agencia de Patentes y Marcas, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous le communiquer récemment.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons pas ce texte.

vrier 1932<sup>(3)</sup> sont rapportés et il est ordonné que le remboursement de taxe prévu par l'article 35 de la loi n° 3975, du 14 octobre 1900, sur les marques<sup>(4)</sup> soit accordé dans tous les cas où la marque n'est pas enregistrée, qu'il s'agisse de rejet de la demande, de renonciation ou d'abandon.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux affaires liquidées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Le remboursement devra être requis dans les deux ans qui suivent le classement de l'affaire ensuite du rejet de la demande, de renonciation ou d'abandon.

ART. 3. — A communiquer, etc.

#### II DÉCRET

PORTANT COMPLÈMENT DE L'ARTICLE 6 DE CELUI DU 30 JUILLET 1912, QUI CONCERNE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES  
(N° 111 715, du 11 août 1937.)<sup>(5)</sup>

Article unique. — Le Bureau des brevets et des marques est autorisé à ranger d'office, dans les classes indiquées d'après leur nature, les produits non expressément indiqués dans la classification établie par le décret du 30 juillet 1912<sup>(6)</sup>.

#### III DÉCRET

INTERDISANT L'OFFRE DE PRODUITS SOUS UNE FORME PROPRE À INDUIRE L'ACHETEUR EN ERREUR QUANT À LEUR QUALITÉ  
(N° 19 236, du 20 juillet 1944.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sera considéré comme une contravention à l'article 6 de la loi n° 11 275<sup>(7)</sup>, le fait d'offrir en vente des produits dont les unités ne sont pas homogènes quant à la qualité, en exhibant exclusivement ou principalement les unités meilleures. Il en est de même, s'agissant des produits farineux, morcelés, hachés, granuleux, fibreux, etc., lorsque l'offre de vente est faite de manière que la couche supérieure ne corresponde

<sup>(1)</sup> Nous ne possédons pas ce texte.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1901, p. 1.

<sup>(3)</sup> Le présent décret manquait à notre documentation. MM. Obligado & C., Agencia de Patentes y Marcas, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous le communiquer récemment.

<sup>(4)</sup> Voir Prop. ind., 1912, p. 137.

<sup>(5)</sup> Loi concernant les indications de provenance des marchandises (v. Prop. ind., 1924, p. 169).

pas à la qualité de l'ensemble de la livraison.

ART. 2. — A communiquer, etc.

### BULGARIE

#### I LOI concernant

LE MODE DE PAIEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Publiée dans le *Derjavène Vestnik* n° 109, du 15 août 1920.)<sup>(1)</sup>

Article unique. — Les taxes perçues, aux termes des articles 20 et 37 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce<sup>(2)</sup>, en levas d'or, seront payées en billets de banque selon de cours de l'or, déterminé périodiquement par le Ministre des finances<sup>(3)</sup>, conformément à la loi pour le paiement des taxes de douane, des accises et des divers impôts et taxes en billets de banque.

La loi présente entre en vigueur à partir du 14 octobre 1919.

#### II LOI

DU BUDGET DE L'ÉTAT ÉTABLISSANT LE MONTANT DES TAXES À PERCEVOIR POUR CERTAINS CERTIFICATS OU COPIES

(Publiée dans le *Derjavène Vestnik* n° 6, du 11 avril 1934.)<sup>(4)</sup>

*Dispositions relatives aux brevets et aux marques*

ART. 50. — Le Ministère du commerce, de l'industrie et du travail percevra les taxes suivantes:

III. Pour la délivrance:

b) de certificats prévus par l'article 11 de la loi sur les brevets d'invention<sup>(5)</sup>, par exemplaire, 50 levas;

IV. Pour la délivrance de copies:

a) de brevets d'invention, par exemplaire, 200 levas;

<sup>(1)</sup> La présente loi manquait à notre documentation. M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38, a eu récemment l'obligeance de nous la communiquer.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1934, p. 75; 1947, p. 55.

<sup>(3)</sup> Nous apprenons qu'à l'heure actuelle le cours du lev or est de 27 levas.

<sup>(4)</sup> Voir Prop. ind., 1921, p. 130; 1947, p. 55.

b) de marques de fabrique ou de commerce, par exemplaire, 100 levass;

V. Pour le transfert d'un brevet d'invention, 200 levass.

## CEYLAN

### I

#### ORDONNANCE

MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION

(Chapitre 123, du 1<sup>er</sup> janvier 1907, édition de 1938.)<sup>(1)</sup>

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance sur les brevets.

2 à 26. — Voir sections 4 à 28 de l'ordonnance de 1906.

27. — Voir section 29 de l'ordonnance de 1906, sous réserve de lire «deuxième annexe» au lieu de «troisième annexe».

28 à 35. — Voir sections 30 à 37 de l'ordonnance de 1906.

36. — Voir section 38 de l'ordonnance de 1906, sous réserve de supprimer, dans le membre de phrase «Code de procédure civile de 1889» les mots «de 1889».

37 à 41. — Voir sections 39 à 43 de l'ordonnance de 1906.

42. — Voir section 44 de l'ordonnance de 1906, sous réserve de lire, dans la sixième ligne, «ordonnance des commissions d'enquête» au lieu d'«ordonnance n° 9, de 1872», et de supprimer dans la douzième ligne «de 1872».

43 à 45. — Voir sections 45 à 47 de l'ordonnance de 1906.

46. — Voir section 49 de l'ordonnance de 1906.

47. — Voir section 48 de l'ordonnance de 1906.

48. — (1) Toute personne qui aurait demandé la protection d'une invention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou dans un État étranger avec le Gouvernement duquel Sa Majesté a conclu un arrangement aux termes de la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, pour la protection réciproque des inventions,

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration cinghalaise. La révision ne portant que sur des points de détail et sur une nouvelle numérotation des sections, nous nous bornons à renvoyer le lecteur, s'il y a lieu, au texte antérieur (ordonnance n° 15, du 13 mars 1906) que nous avons publié en 1916, p. 66 et suiv.

ou un arrangement ayant la même valeur que s'il avait été conclu aux termes de cette section, aura droit à un brevet pour son invention conformément à la présente ordonnance, avec droit de priorité sur tout autre déposant. Ce brevet produira ses effets à partir de la date que porte la demande déposée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou dans l'État étranger, selon le cas.

(2) à (6) Voir sous-sections correspondantes de la section 50 de l'ordonnance de 1906.

(7) Voir sous-section correspondante de ladite section, sous réserve de remplacer «de la section 103 de la loi impériale précitée» par «de la section 9 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, ou les dispositions correspondantes d'une loi abrogée par cette dernière».

(8) Voir sous section correspondante de ladite section.

49 à 51. — Voir sections 51 à 53 de l'ordonnance de 1906.

52. — Voir section 3 de l'ordonnance de 1906.

#### PREMIÈRE ANNEXE

.....<sup>(1)</sup>

#### DEUXIÈME ANNEXE

##### Taxes

La deuxième annexe reproduisait les textes figurant dans la troisième annexe à l'ordonnance de 1906. Celles-ci ont toutefois été modifiées depuis. Ce sont donc les textes prévus par l'ordonnance n° 54, du 18 décembre 1945 (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 198) qui sont valables au moment où nous écrivons.

### II

#### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(De 1907; édition de 1938.)<sup>(2)</sup>

1 à 78. — Texte identique à celui des règles 1 à 78 de 1907, sous les réserves suivantes:

3: lire «section 48» au lieu de «section 50» et «sections 48 et 49» au lieu de «sections 50 et 51»;

4: lire «l'annexe» au lieu de «la seconde annexe»;

10: lire, dans le texte de la règle et dans

<sup>(1)</sup> Cette annexe reproduit les formules pour les demandes de brevets, etc. qui doivent être utilisés en anglais et que, parlant, nous ne traduisons pas.

<sup>(2)</sup> Le présent règlement, que l'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous communiquer, reproduit essentiellement celui du 10 avril 1907, que nous avons publié en 1925, p. 81 et suiv. Nous nous bornons donc à renvoyer nos lecteurs à ce dernier, sous réserve de noter ici les changements.

le titre qui la précède, «section 9 de l'ordonnance» au lieu de «section 11»;

14: lire «section 9 (6) de l'ordonnance sur les brevets» au lieu de «section 11 (6)»;

50: lire «section 47 de l'ordonnance» au lieu de «section 49 de la loi» et «en vertu de la section 48» au lieu de «en vertu de la section 50»;

59: lire «section 26 de l'ordonnance» au lieu de «section 28»;

67: lire «section 25» et «section 27» au lieu de «section 29» et «section 31».

## FRANCE

### ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 4 juin 1947.)<sup>(1)</sup>

L'exposition dite Foire commerciale et internationale de Lille, qui doit avoir lieu à Lille, du 7 au 21 juin 1947, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions<sup>(2)</sup>.

Les certificats de garantie seront délivrés par M. le Préfet du Nord, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908<sup>(3)</sup>.

## GRANDE-BRETAGNE

### I

#### RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(N° 756, du 28 mai 1946.)<sup>(4)</sup>

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les brevets de 1946. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1946.

2. — Le règlement de 1939 (dénommé ci-après règlement principal)<sup>(5)</sup> sera applicable sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement. Ce règlement, le règlement modificatif de 1942<sup>(6)</sup> et le présent règlement pourront être cités ensemble comme les règlements sur les brevets de 1939/1946.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration française.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 76.

3. — La règle 60A ci-dessous est insérée dans le règlement principal, après la règle 60:

« 60A. — (1) Toute demande adressée au Contrôleur, aux termes de la section 18 (8) (1), dans le but d'obtenir une ordonnance prorogeant la durée d'un brevet pour une nouvelle période doit être rédigée sur la formule n° 41. La demande indiquera la durée de la période de prolongation désirée. Elle sera appuyée par des preuves sous forme d'une ou de plusieurs déclarations assermentées exposant tous les faits sur lesquels le requérant se fonde. Ces preuves seront déposées en même temps que la demande, ou dans le mois qui suit la date de celle-ci, à moins que le Contrôleur n'accorde un délai plus long. Le Contrôleur pourra exiger, à toute étape de la procédure, que le breveté ou toute autre personne fournissent les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

(2) Si la demande est en bonne et due forme, le Contrôleur la fera publier dans deux numéros du *Journal* et le breveté notifiera cette publication aux licenciés enregistrés.

(3) Quiconque pourra former opposition à la demande dans les deux mois qui suivent la première publication de celle-ci dans le *Journal*. L'avis d'opposition doit être rédigé sur la formule n° 42. Il sera accompagné d'une copie sur papier libre et de preuves, sous forme d'une ou de plusieurs déclarations assermentées (en double exemplaire) exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, le motif de l'opposition, les faits sur lesquels l'opposant se fonde et la réparation qu'il désire. Copie de l'avis et des preuves sera remise par le Contrôleur au requérant. Ce dernier pourra déposer à l'Office, dans les quatorze jours à compter de la réception de ces pièces, une ou plusieurs déclarations assermentées en réponse. Il en adressera copie à l'opposant. Ces déclarations se borneront strictement à répondre à l'opposition.

(4) Aucune preuve supplémentaire ne sera fournie par les parties, à moins que le Contrôleur ne l'exige ou ne l'ordonne.

(5) Tout opposant pourra recevoir à ses frais, du requérant, copie de la demande et des déclarations assermentées qui l'appuyent.

(6) Dès que les preuves sont complètes, ou à tout autre moment qu'il jugerait opportun, le Contrôleur fixera la date de l'audience et il la notifiera aux parties dix jours d'avance au moins. Si une partie ne désire pas être entendue, elle en informera sans délai le Contrôleur. Si une partie désire être entendue, elle le lui notifiera sur la formule n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre une partie qui n'aurait pas déposé cette formule avant la date de l'audience. Après avoir entendu les parties, ou sans les entendre, si elles ne le désirent pas, le Contrôleur tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

(7) Si aucune opposition n'est formée contre la demande, le Contrôleur tranchera l'affaire après l'expiration du délai utile pour déposer un avis d'opposition et après avoir entendu le requérant, s'il le désire. Il notifiera sa décision à ce dernier.

(8) Si le Contrôleur décide, à toute étape de la procédure, de soumettre la demande à la décision de la Cour, il en informera le requérant et l'opposant. »

4. — Les rubriques ci-dessous sont insérées, après la rubrique 67, dans la première annexe au règlement principal:

« 68. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 18 (8), la prolongation de la durée d'un brevet . . . . . 3 0 0

69. Pour un avis d'opposition contre une demande de la nature précitée . . . . . 1 0 0 »

5. — . . . . . (1)

II

LOI

SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(9 & 10 Geo. 6, ch. 80, du 6 novembre 1946.) (2)

Extrait

Dispositions relatives aux inventions

SECT. 12. — (1) Si une demande de brevet a été déposée auprès du Contrôleur général et que ce dernier considère que l'invention en cause concerne la production ou l'emploi de l'énergie atomique, ou des recherches dans des questions connexes, il le notifiera par écrit au Ministre de l'Approvisionnement. Le Contrôleur général pourra, en outre, omettre ou remettre — en dépit des dispositions de la loi sur les brevets — toute chose qu'il eût dû, normalement, faire à l'égard de la demande, et ordonner que la publication de renseignements relatifs à l'objet de celle-ci et la communication de ces renseignements à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes soient suspendues ou limitées. Toute personne ayant contrevenu à ces ordres sera considérée comme coupable d'un délit aux termes de la présente loi.

(2) Ledit Ministre examinera sans retard, dès réception de la notification précitée, la question de savoir si l'objet de la demande de brevet en cause est important pour les fins de la défense nationale. Il pourra étudier tous les documents et renseignements fournis au Contrôleur général en relation avec cette demande. S'il juge, sur l'heure ou ultérieurement, que l'invention n'est pas importante pour la défense nationale, il le notifiera par écrit au Contrôleur général. Ce dernier cessera en conséquence d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section précédente à l'égard de la demande de brevet et révo-

quera immédiatement les ordres qu'il aurait donné aux termes de ladite sous-section.

(3) Copie de toute notification relative à une demande de brevet, émanant du Contrôleur général ou à lui adressée aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, sera remise par ce dernier au déposant.

(4) Lorsqu'une notification a été faite, aux termes de la sous-section (1) de la présente section, sur la base d'une demande de brevet adressée au Contrôleur général, et que six mois se sont écoulés depuis sans qu'il y ait eu de notification de la nature prévue par la sous-section (2), quiconque aurait engagé des fonds ou travaillé, avant la date de la demande de brevet, en connexité avec la découverte ou avec le développement de l'invention en cause aura droit à un dédommagement dont le montant pourra être fixé par le Ministre, avec l'approbation de la Trésorerie. Le dédommagement ne pourra en tous cas pas être inférieur aux fonds effectivement et raisonnablement engagés, et dont l'importance sera fixée, en cas de conflit, par voie d'arbitrage.

Toutefois, si le Ministre fait ultérieurement une notification de la nature prévue par la sous-section (2) de la présente section, il pourra recouvrer — à titre de créance de la Couronne — la partie du dédommagement qui serait équitable, eu égard à la durée de la période où les pouvoirs prévus par la sous-section (1) ont été exercés à l'égard de la demande de brevet et à toutes les autres circonstances du cas. Le montant à recouvrer ainsi sera fixé par voie d'arbitrage, à défaut d'entente entre le Ministre et la personne en cause.

(5) Nulle personne résidant dans le Royaume-Uni ne pourra que sur l'autorité du Contrôleur général, ou avec une autorisation écrite délivrée par lui ou en son nom, demander ou faire demander un brevet en dehors du Royaume-Uni pour une invention portant sur la production ou sur l'emploi de l'énergie atomique, ou sur des recherches relatives à celle-ci. Quiconque aurait fait une demande de cette nature sans y être autorisé, contrevenu aux conditions auxquelles l'autorisation était soumise, ou négligé de les observer se rendra coupable d'un délit aux termes de la présente loi.

Toutefois, la présente sous-section ne sera pas applicable dans les cas où:

a) une demande de brevet portant sur la même invention a été déposée dans le Royaume-Uni six semaines au moins

(1) Nouvelles formules, que nous omettons, car elles doivent être utilisées en anglais.

(2) Communication officielle de l'Administration britannique.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1947, p. 90.

avant la demande hors du Royaume-Uni;

b) nulles instructions n'ont été données, aux termes de la sous-section (1) de la présente section, au sujet de la demande déposée dans le Royaume-Uni ou toutes instructions ont été révoquées.

(6) Si le Contrôleur général fait omettre ou remettre quelque chose, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section (1) de la présente section, ou ordonne que la publication de communications ou d'instructions soit interdite ou restreinte, il peut étendre, sous les conditions qu'il jugerait opportunes, tout délai imparti par la loi de 1907 à 1946 sur les brevets et les dessins<sup>(1)</sup>, s'il considère que l'extension doit être accordée ensuite de l'exercice desdits pouvoirs.

(7) Le droit, appartenant à une personne, de demander et d'obtenir un brevet pour une invention ne sera pas affecté par le seul fait que l'invention a été communiquée antérieurement au Ministre aux termes de la présente section, ou de la section 4 de la présente loi, et nul brevet délivré pour une invention ne sera considéré comme nul pour la seule raison que l'invention a été communiquée comme il est dit ci-dessus.

(8) Le pouvoir conféré au Ministre de l'approvisionnement par la sous-section (1) de la section 29 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (qui accorde aux départements du Gouvernement le droit de fabriquer, utiliser ou exercer des inventions pour le service de la Couronne), telle qu'elle a été amendée par des lois ultérieures<sup>(2)</sup>, comprendra le pouvoir de fabriquer, utiliser, exercer ou vendre une invention, dans les conditions posées par ladite sous-section (1), pour les fins relatives à la production ou à l'emploi de l'énergie atomique, ou à des recherches concernant celle-ci, que le Ministre jugerait nécessaires ou opportunes. Les sous-sections (2) à (4) de ladite section seront applicables par analogie, sauf que la référence prescrite par la sous-section (3 A) aux sous-sections y indiquées comprendra une référence à la présente sous-section. En outre, le Ministre pourra autoriser, en connexion avec lesdits fabrication, emploi, exercice ou vente, l'emploi de tous dessins, modèles, plans ou autres documents ou informations de la manière qu'il jugerait nécessaire ou opportune, et ce en dépit de tout ce qu'une licence ou une stipulation contiendraient en sens contraire. Enfin,

(1) Voir Prop. ind., 1947, p. 90.

les clauses des licences ou des stipulations conclues entre l'inventeur ou le breveté et une personne autre que le Ministre seront nulles, pour autant qu'il s'agit de la fabrication, de l'emploi, de l'exercice ou de la vente de l'invention par le Ministre, aux termes de la présente sous-section.

## ISLANDE

### LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE SUR LES BREVETS

(Du 2 avril 1946.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi sur les brevets du 20 juin 1923<sup>(2)</sup>, qui concernent la publication officielle des descriptions de brevets, ne seront pas applicables aux inventions publiées officiellement à l'étranger après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, si la demande de brevet a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 2. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

## ITALIE

### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 30 mai 1947.)<sup>(3)</sup>

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XXV<sup>e</sup> exposition internationale du cycle et du motorcycle, qui sera tenue à Milan, du 22 au 30 novembre 1947, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n<sup>o</sup> 1127, du 29 juin 1939<sup>(4)</sup>, n<sup>o</sup> 1411, du 25 août 1940<sup>(5)</sup>, et n<sup>o</sup> 929, du 21 juin 1942<sup>(6)</sup>.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n<sup>o</sup> 244, du 5 février 1940<sup>(7)</sup>, et 109 du décret n<sup>o</sup> 1354, du 31 octobre 1941<sup>(8)</sup>.

(1) Communication officielle de l'Administration islandaise.

(2) Voir Prop. ind., 1924, p. 175.

(3) Communication officielle de l'Administration italienne.

(4) Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(5) Ibid., 1940, p. 196.

(6) Ibid., 1942, p. 168.

(7) Ibid., 1940, p. 110.

(8) Ibid., 1942, p. 78.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX INVENTIONS EXHIBÉES À UNE EXPOSITION

(Du 20 mai 1947.)<sup>(1)</sup>

La protection temporaire prévue par le § 6 de la loi sur les brevets<sup>(2)</sup> et par le décret n<sup>o</sup> 199, du 11 octobre 1923<sup>(3)</sup>, est accordée aux inventions exhibées à l'exposition des télécommunications, tenue à Pardubice, du 15 au 22 mai 1947.

Cette protection temporaire ne s'étendra aux inventions intéressant la défense nationale, aux termes du § 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 156, du 19 juin 1936<sup>(4)</sup>, qu'à la condition que l'administration militaire autorise préalablement l'exhibition de ces inventions.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

### ORDONNANCE

RELATIVE AUX INVENTIONS ET AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES

(Du 5 mars 1941.)

(Troisième et dernière partie)<sup>(5)</sup>

### SECTION III

#### Formalités du droit à l'invention

##### 1. Certificat d'auteur

ART. 25. — La demande, en vue de la délivrance d'un certificat d'auteur, est faite par l'inventeur lui-même, par ses héritiers ou (à la requête de l'inventeur) par des établissements ou entreprises, au Commissariat du peuple correspondant (art. 15).

Dans la demande doivent être indiqués:

l'auteur de l'invention, son genre d'occupation, le lieu de son travail, l'adresse et la nationalité pour les étrangers, le titre de l'invention.

La demande doit comprendre une description de l'invention ou les caractéristiques indispensables.

Dans la description, les caractéristiques de l'invention doivent être exposées d'une façon suffisamment précise, claire et complète, de telle sorte que la nouveauté de l'invention puisse apparaître

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 23 juillet.

(2) Voir Prop. ind., 1897, p. 70; 1941, p. 124.

(3) Ibid., 1930, p. 226.

(4) Ibid., 1936, p. 159.

(5) Ibid., 1947, p. 76, 93.

et, en outre, que l'on puisse, sur la base de cette description, réaliser l'invention.

La demande, avec la description et les revendications, est présentée en 3 exemplaires, dont l'un est dirigé vers le *Narkomat* peut prolonger le délai pour ces le bureau de l'examen et d'enregistrement des inventions, un autre est destiné à l'examen d'utilité et le troisième est gardé par le bureau des inventions du *Narkomat*.

Si la demande ne satisfait pas aux conditions du présent article, le *Narkomat* adresse au demandeur, dans le délai de 10 jours, une proposition d'avoir à compléter sa demande en y insérant les éléments qui lui manquent, ce pourquoi un délai d'un mois lui est accordé.

ART. 26. — Le jour à partir duquel prend date le droit de priorité de la demande est celui du dépôt du *Narkomat*; pour l'introduction d'une instance, c'est le jour de la remise de la requête à la poste, ou bien de la remise à l'organisme d'État prévu à l'article 6. Si la demande ne contient pas la description et les revendications indispensables, le jour de la demande est celui du dépôt de la description et des revendications complémentaires.

ART. 27. — Dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la demande au Commissariat du peuple correspondant, le demandeur peut remplir et compléter la demande et les revendications sans en changer la substance.

Ces compléments de modifications sont à présenter en 3 exemplaires.

Sur la requête du demandeur, le *Narkomat* peut prolonger le délai pour ces compléments et notifications, jusqu'à 3 mois.

ART. 28. — Dans les affaires relatives à des inventions pour lesquelles un certificat d'auteur n'a pas encore été publié, la correspondance entre les organismes intéressés se produit dans les formes prévues pour les matières non susceptibles de divulgation.

La correspondance, pour des inventions secrètes, a lieu dans les formes prévues à la section V de la présente ordonnance.

ART. 29. — Toute demande, déposée au *Narkomat*, est soumise à un examen de nouveauté et d'utilité.

ART. 30. — Dans l'examen de nouveauté, peuvent être opposés les certificats d'auteur et brevets plus anciens, des demandes antérieures faites dans l'URSS ou à l'étranger, de la littérature éditée

en URSS ou à l'étranger; des explications peuvent, en outre, être demandées sur les applications de l'invention.

ART. 31. — Pour les demandes déposées, le *Narkomat* adresse au demandeur un accusé de réception faisant apparaître le nom de l'auteur, le nom du demandeur, le titre de l'invention et le jour du dépôt.

Le récépissé peut être adressé au demandeur 10 jours au plus après le dépôt de la demande.

ART. 32. — La décision du Commissaire du peuple sur la délivrance d'un droit d'auteur, ou bien son refus, devra être prise deux mois au plus à partir du jour de la réception des conclusions du bureau d'examen et d'enregistrement des inventions.

ART. 33. — L'examen de nouveauté est effectué par le Bureau d'examen et d'enregistrement des inventions (Bureau des inventions, *Gosian*), dans l'ordre de dépôt du demandeur, et il doit être terminé avant l'expiration d'un délai de deux mois à partir du jour de réception de la demande par le *Narkomat* correspondant.

ART. 34. — Le demandeur a le droit de prendre connaissance de tous les documents sur lesquels reposent les conclusions de l'examen (sauf les documents secrets et non susceptibles de divulgation). Il peut également exiger que des copies des documents opposés à la demande lui soient adressées gratuitement.

ART. 35. — La décision du Commissaire du peuple sur la délivrance d'un certificat avec un projet de revendication sur l'objet de l'invention (revendication ou formule d'invention) doit être communiquée au demandeur dans le délai indiqué à l'article 32.

Le demandeur a le droit, au cas où il ne serait pas d'accord avec le projet de revendication, de répondre dans le délai d'un mois. Cette réponse doit être examinée par le *Narkomat* également dans le délai d'un mois. La décision du *Narkomat* à ce sujet, qui est ratifiée par le Commissaire du peuple correspondant, est considérée comme définitive.

ART. 36. — Il peut être fait appel, par le demandeur, contre un refus de délivrance de certificat d'auteur, devant le Commissaire du peuple correspondant, dans le délai d'un mois à partir du jour de la communication de l'avis de rejet.

ART. 37. — Les personnes qui ont fait ensemble une invention (co-auteurs) ont le droit de recevoir chacune un certifi-

cat d'auteur avec l'indication des noms et prénoms de chaque co-auteur<sup>(1)</sup>.

Si l'invention est faite par des entreprises et des instituts ou organismes scientifiques ou de recherches, ou bien si elle a été effectuée par l'auteur sur les instructions de ces organismes, le certificat d'auteur est délivré au nom du véritable inventeur, avec l'indication de l'entreprise ou organisme dans lequel a été réalisée l'invention.

*Remarque:* Pour les inventions apparaissant comme le résultat de l'expérience ou de la pratique collective et non de l'initiative privée d'inventeurs ou de groupes d'inventeurs, des certificats d'auteur peuvent être délivrés (et non des brevets) au nom des bureaux, laboratoires, instituts, entreprises, etc.

ART. 38. — Les organismes d'État coopératifs ou communautaires, et également les personnes privées, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la publication de la délivrance d'un certificat d'auteur (et, dans le cas où il n'y a pas de publication, à l'expiration du délai d'un an à partir de la délivrance du certificat d'auteur), peuvent contester les irrégularités dans la délivrance d'un droit d'auteur sur les inventions, s'ils peuvent prouver:

- a) qu'elles n'étaient pas nouvelles;
- b) qu'elles apparaissent avoir été faites par un autre inventeur.

Les actions en défaut de nouveauté (cas a) sont jugées de façon définitive par le Bureau d'examen et d'enregistrement des inventions.

Dans le cas d'annulation d'un certificat d'auteur, une publication de cette dernière apparaît dans le *Bulletin* du Bureau des inventions.

Les actions relatives au cas b) sont traitées selon les formes judiciaires du droit commun, avec communication aux organismes ayant délivré des certificats d'auteur.

Les mêmes formes judiciaires s'appliquent au cas de certificats d'auteur pour les perfectionnements techniques.

ART. 39. — Si une action relative aux droits d'auteur intervient avant la délivrance du certificat d'auteur, le Commissaire du peuple fait tout ce qui est nécessaire pour arrêter cette délivrance, jusqu'à ce qu'intervienne la décision du tribunal.

Si l'action a lieu après la délivrance d'un certificat d'auteur, et si le tribunal reconnaît que la personne indiquée dans la demande n'est pas le véritable inven-

<sup>(1)</sup> Les personnes qui ont apporté un concours technique à l'inventeur ne sont pas considérées comme co-auteurs.

teur, le certificat d'auteur délivré est déclaré sans effet.

On délivre alors à la personne qui est considérée comme le véritable auteur un certificat d'auteur avec la priorité du jour du dépôt du premier. La décision est publiée dans le *Bulletin* des inventions.

ART. 40. — Les certificats d'auteur sont délivrés par le *Narkomat* (art. 15) dans la forme prévue par tous les Soviets de l'URSS, avec la ratification du Conseil des Commissaires du peuple.

ART. 41. — La correspondance et les documents relatifs à la délivrance des brevets sont libres de toutes taxes.

## 2. Brevets

ART. 42. — La délivrance des demandes de brevets et leur examen interviennent dans la forme prévue aux articles 25 à 40, avec toutefois les particularités suivantes:

ART. 43. — Les demandes en vue de la délivrance d'un brevet peuvent être faites par l'inventeur lui-même ou par ses ayants droit.

ART. 44. — Les personnes résidant de façon continue à l'étranger s'adressent, pour tous actes relatifs à la délivrance d'un brevet, à la Chambre de commerce de Moscou.

ART. 45. — Les contestations relatives à la délivrance d'un brevet pour les motifs prévus à l'article 5 de la présente ordonnance peuvent intervenir pendant toute la durée des procès, et cela tant de la part des organismes d'État intéressés ou des organismes communautaires que de la part des personnes privées.

ART. 46. — Chaque demande doit se rapporter à un seul objet.

ART. 47. — Sur la demande d'un inventeur qui ne serait pas satisfait des revendications, ou qui aurait reçu un refus de délivrance, des copies lui sont envoyées de tous documents qui servent de base à la décision de rejet; le Commissaire du peuple correspondant est tenu de mettre à la disposition de l'inventeur des copies desdits documents, sous condition que le demandeur paie les frais correspondants.

ART. 48. — L'avis du *Narkomat* sur la possibilité de délivrance du brevet paraît dans le *Bulletin* du Bureau des inventions sous forme d'une délivrance provisoire, avec indication du nom du demandeur et de l'inventeur, et également des revendications.

Dans le délai de trois mois à partir de la délivrance provisoire, les organismes d'État coopératifs ou autres, et également les personnes privées, peuvent faire opposition à la délivrance en contestant les revendications.

Les oppositions doivent être motivées de façon détaillée et accompagnées des documents nécessaires. Elles doivent être examinées par le *Narkomat* dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'opposition.

ART. 49. — Le fait de ne pas payer la taxe de délivrance d'un brevet entraîne sa déchéance.

## 3. Enregistrement et prolongation

ART. 50. — Dans le programme de travail du Bureau d'examen et d'enregistrement des inventions figurent:

- a) l'examen de nouveauté des demandes déposées au *Narkomat*, en vue de l'obtention d'un certificat d'auteur ou d'un brevet;
- b) l'enregistrement par les Commissaires du peuple correspondants des certificats d'auteur et des brevets;
- c) l'édition du *Bulletin* du Bureau des inventions de l'URSS, avec la description des inventions sur lesquelles sont délivrés des certificats d'auteur et des brevets formant par leur réunion le Code des inventions de l'URSS;
- d) la publication, dans le *Bulletin* du Bureau des inventions, des demandes déposées pour des certificats d'auteur et des brevets, à l'exception des certificats et brevets mentionnés dans la section 5;
- e) la direction des échanges de documents relatifs à des inventions et des bibliothèques techniques en matière de brevets;
- f) les informations techniques au sujet des nouvelles inventions, tant soviétiques qu'étrangères, d'après les matériaux de la littérature technique relative aux brevets, ainsi que la publication de cette littérature.

ART. 51. — Après décision du *Narkomat* sur la délivrance d'un certificat d'auteur, et après établissement des revendications, et — en ce qui concerne les brevets — après échéance des délais prévus à l'article 46, le *Narkomat* envoie au bureau compétent (Bureau des inventions) une copie de l'avis de délivrance du certificat ou du brevet pour la rédaction finale, l'enregistrement et la publication dans le *Bulletin*, en vue de la délivrance définitive.

Les certificats d'auteur ou brevets sont, après signature du Commissaire du peu-

ple, transmis au demandeur après enregistrement.

ART. 52. — Dans le cas où le Bureau technique ou d'enregistrement des inventions (Bureau des inventions) refuse l'enregistrement d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, il est tenu, dans le délai d'un mois, de présenter au Commissaire du peuple correspondant et à l'inventeur les raisons du refus, avec, en annexe, les documents sur lesquels est fondé ce dernier.

ART. 53. — Lors de l'examen préliminaire de la demande, le *Narkomat* étudie la question de savoir s'il est possible de transmettre une documentation sur l'invention considérée (1).

Si, au contraire, cette transmission est considérée comme inopportune, l'invention est déclarée secrète, auquel cas communication en est faite au demandeur, à l'inventeur et aux organes intéressés.

Une décision de ce genre peut être prise dans les différents stades d'examen de l'invention, en particulier sur la proposition du Bureau technique ou d'enregistrement (Bureau des inventions).

## SECTION IV

### Inventions de perfectionnement

ART. 54. — Une invention est appelée invention de perfectionnement si elle apparaît comme étant le perfectionnement d'une autre invention (principale), pour laquelle a été délivré un certificat d'auteur ou un brevet, et cela dans le cas où il ne peut pas être exploité sans utiliser en même temps l'invention principale.

ART. 55. — Lorsqu'un certificat d'auteur a été délivré pour l'invention principale, un certificat de perfectionnement est délivré pour l'invention de perfectionnement, dans le cas où un délai de moins de quinze ans s'est écoulé depuis la délivrance du certificat principal; au cas contraire, l'invention est considérée comme indépendante. Dans ce cas, une demande déposée par l'auteur de l'invention principale, pour perfectionnements, dans le délai de quatre mois à partir de la délivrance du certificat principal, bénéficie d'un droit de priorité sur une demande déposée par un tiers pour une invention faite dans ce même délai.

ART. 56. — Si une invention principale pour laquelle a été délivré un certificat d'auteur n'a pas été exploitée,

(1) Le *Narkomat*, ainsi que le Bureau des inventions, peuvent retarder, ou même supprimer la publication de la demande ou de l'avis de délivrance, ainsi que des descriptions et dessins.

mais est acceptée en vue d'une réalisation en liaison avec une invention de perfectionnement, une récompense est délivrée aux deux auteurs, conformément aux instructions du *Narkomat*.

ART. 57. — Si un brevet est délivré pour une invention principale, il est délivré au demandeur et à son choix, pour une invention de perfectionnement. Dans ce cas, la réalisation de l'invention de perfectionnement ne peut être faite qu'avec l'accord du propriétaire du brevet principal, ou bien encore la question sera résolue d'après les règles de l'article 4.

Les récompenses à un tiers auquel a été délivré un certificat d'auteur de perfectionnement sont attribuées d'après les règles générales, mais pas avant que le droit de réalisation sur l'invention principale n'ait été conféré à l'État.

Le brevet de perfectionnement prend fin avec le brevet principal.

ART. 58. — Si pour des raisons ne dépendant pas de l'invention de perfectionnement, la durée de validité du certificat d'auteur ou du brevet principal venait à prendre fin, le certificat d'auteur ou brevet de perfectionnement deviendrait indépendant. Dans ce cas, un brevet indépendant ne demeure en vigueur que pour la durée normale du brevet principal.

A tous autres égards, le brevet de perfectionnement est semblable, dans ses effets, au brevet principal.

#### SECTION V

##### Inventions et perfectionnements techniques secrets

ART. 59. — Les inventions et les perfectionnements techniques qui concernent la défense nationale sont considérés comme secrets.

En outre, le Commissaire du peuple, ou sur avis de ce dernier tout organe auquel est offert l'invention ou le perfectionnement, peut le déclarer secret si le maintien du secret est utile aux intérêts de l'État.

ART. 60. — La décision de mise au secret de l'invention ou du perfectionnement technique est communiquée immédiatement au demandeur, à l'auteur et à l'organe intéressé.

ART. 61. — Le secret de l'invention ou du perfectionnement technique peut être levé par la même procédure.

ART. 62. — La publication dans la presse d'inventions secrètes et de perfectionnements techniques, ainsi que la divulgation de leurs caractéristiques par

des moyens quelconques, sont interdites sous peine de sanctions pénales.

ART. 63. — Au cas où l'inventeur est d'avis que son invention ou ses perfectionnements techniques peuvent présenter un caractère secret, il est obligé de prendre toute mesure correspondante pour protéger cette invention ou ces perfectionnements techniques contre la divulgation et pour les soumettre aux organismes intéressés de l'URSS.

ART. 64. — L'auteur d'une invention qui peut présenter de l'importance pour la défense nationale est tenu, ou bien de présenter sa requête personnellement au Commissariat du peuple pour la défense nationale, ou au Commissariat du peuple pour la marine de guerre, ou bien, suivant la compétence, au Commissariat du peuple de l'aviation, de la construction navale, des fabrications d'armes et de munitions, ou bien de faire transmettre sa demande au Commissaire du peuple correspondant par voie secrète et par l'intermédiaire de l'organe local du Commissariat du peuple pour la sécurité de l'État.

ART. 65. — Si l'inventeur fait partie d'une entreprise ou d'un institut expérimental qui est intéressé directement par l'invention dont il s'agit, il peut transmettre sa demande au Conseil secret de cette entreprise pour qu'il la fasse suivre.

Pour la mise en exploitation d'inventions secrètes, les organismes intéressés sont obligés de mettre à la disposition de l'inventeur des locaux spéciaux et d'interdire tout travail en dehors de ces locaux.

ART. 66. — La sélection des inventions et perfectionnements techniques concernant la défense nationale, leur examen, la correspondance avec les inventeurs, leur mise en pratique, la levée du secret, ainsi que les décisions dans les actions judiciaires sont déterminés par des instructions spéciales émanant du Commissaire du peuple sur la proposition du Comité de la défense nationale.

#### SECTION VI

##### Brevets et réalisations des inventions à l'étranger

ART. 67. — La protection par brevet de la réalisation à l'étranger des inventions faites dans les limites de l'URSS et également des inventions qui sont faites à l'étranger par des citoyens de l'URSS ne peut se faire exclusivement qu'avec l'accord du Conseil des Commissaires du peuple, dans la forme établie par lui.

Le manquement à ces prescriptions entraîne des sanctions pénales.

ART. 68. — En ce qui concerne la conservation des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé au brevet.

#### SECTION VII

##### Récompenses et avantages au profit des inventeurs auxquels sont délivrés des certificats d'auteur et des personnes auxquelles sont offerts des certificats de perfectionnement technique

ART. 69. — Si l'invention ou le perfectionnement technique est accepté, en vue de l'exploitation, l'inventeur ou la personne qui a proposé un perfectionnement technique reçoit, conformément aux instructions du Conseil des Commissaires du peuple, une récompense basée sur l'importance technique, le caractère économique ou tout autre fait obtenu par l'invention ou le perfectionnement technique.

ART. 70. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, toute gratification qui ne dépasse pas 10 000 roubles n'est pas prise en considération. Si elle dépasse cette somme, l'impôt est compté sur la somme totale, diminuée de 10 000 roubles.

ART. 71. — Toute invention ou tout perfectionnement technique, ainsi que les gratifications correspondantes, sont enregistrés dans le livre du travail de l'inventeur ou de la personne qui propose le perfectionnement technique.

ART. 72. — L'inventeur bénéficie, à toutes conditions égales d'ailleurs, d'un droit de préférence pour occuper les places de technicien dans les établissements et entreprises d'expérimentation et d'essais.

## Sommaires législatifs

ARGENTINE. *Mesures modifiant ou complétant celles* <sup>(1)</sup> *qui règlent l'exécution de la loi n° 11 275, concernant les indications de provenance des marchandises* <sup>(2)</sup>: décrets n° 4004, de février 1944; n° 5672, du 8 mars 1944; n° 12 786, du 22 mai 1944; n° 4945, du 7 mars 1945; n° 5887, du 17 mars 1945; *résolution* n° 12 139, du 14 août 1945 <sup>(3)</sup>.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 24; 1925, p. 26; 1927, p. 113; 1937, p. 181.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 169.

(3) Les textes ci-dessus manquaient à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas* à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu récemment l'obligeance de nous les communiquer.

ÉGYPTE. I. Arrêté relatif à l'exécution du décret du 30 octobre 1945 <sup>(1)</sup>, qui modifie certaines dispositions de celui du 22 juin 1942 <sup>(2)</sup>, réglementant la vente des tissus et fils de coton (n° 59, du 7 mars 1946) <sup>(3)</sup>.

II. Arrêté modifiant celui n° 63, de 1943 <sup>(4)</sup>, sur la répression des fraudes et falsifications (n° 510, du 7 décembre 1946) <sup>(5)</sup>.

FRANCE. I. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey (n° 47-638, du 8 avril 1947) <sup>(6)</sup>.

II. Décret relatif aux conditions de contrôle de certains vins à appellation contrôlée et à la définition des appellations « Montluis mousseux » et « Bergerac supérieur » (n° 47-1115, du 23 juin 1947) <sup>(7)</sup>.

— Ce dernier décret modifie ceux des 11 et 30 septembre et 8 décembre 1936 <sup>(8)</sup>; 31 juillet 1937 <sup>(9)</sup>; 5 août <sup>(1)</sup> et 6 décembre 1938 <sup>(6)</sup>; 16 mars 1943 <sup>(9)</sup>.

SUÈDE. Instructions pour l'Office des brevets et des enregistrements (n° 268, du 26 juin 1931). — Ces instructions manquaient à notre documentation. L'Administration suédoise a eu récemment l'obligeance de nous les communiquer en traduction anglaise. Vu qu'il s'agit de dispositions de nature administrative intérieure, nous ne croyons pas devoir les publier. Nous les tenons toutefois à la disposition de ceux d'entre nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ NÉERLANDAIS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE<sup>(1)</sup>

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 156.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 196.

(3) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Journal officiel*, n° 85, des 7/9 avril 1947, p. 3313; 149, du 25 juin 1947, p. 5837.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 203; 1937, p. 28.

(7) *Ibid.*, 1937, p. 138.

(8) *Ibid.*, 1939, p. 9.

(9) *Ibid.*, 1943, p. 120, 121.

(1) Traduction abrégée d'un discours d'ouverture, prononcé à l'Université d'Utrecht le 23 septembre 1946.







G. H. C. BODENHAUSEN,  
 avocat à la Haye,  
 Professeur extraordinaire à l'Université  
 d'Utrecht.

**Congrès et assemblées**  
 ———  
**RÉUNIONS INTERNATIONALES**  
 ———  
**CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE**  
**ONZIÈME CONGRÈS**  
 (Montreux, 2—7 juin 1947.)

La Chambre de commerce internationale a repris à Montreux, du 2 au 7 juin, la tradition de ses Congrès, interrompue — à cause de la guerre — après la brillante réussite des Assises de Copenhague, en été 1939<sup>(1)</sup>. Le Bureau était composé de MM. Winthrop W. Aldrich (États-Unis), Président de la C.C.I., Hans Sulzer (Suisse), Président du Congrès et du Comité national suisse, F. H.

<sup>(1)</sup> H. R., 24 mai 1929, W. 11 992, note Mff., N. J. 1929, p. 1521, note E. M. M.; voir aussi, quant aux marques: H. R., 21 novembre 1930, W. 12 223, note Mff., N. J. 1931, p. 218, note E. M. M.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 116.

Fentener Van Vlissingen (Pays-Bas), Président de la Commission du budget. Pierre Vasseur (France), Secrétaire général de la C.C.I., assistés de MM. P. J. Pointet, Secrétaire général du Comité national suisse, Richard Barton, Secrétaire technique du Congrès et L. R. Duchesne, Secrétaire administratif.

Il y a eu quelque 500 participants<sup>(2)</sup>. Étaient représentés 27 pays et 25 organisations internationales<sup>(3)</sup>.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le 2 juin, à 15 heures, au Montreux-Palace, sous la présidence d'honneur de M. Winthrop W. Aldrich et la présidence effective de M. Hans Sulzer (secrétaire: M. Pierre Vasseur). Elle a été honorée de la présence de M. Etter, Président de la Confédération suisse, des représentants des autorités et de nombreux membres du Corps diplomatique accrédités à Berne. Le Président du Congrès, le Président de la Confédération suisse, le Président de la C.C.I. et le Secrétaire général des Nations Unies, M. Trygve Lie, ont prononcé des discours<sup>(4)</sup> où ils ont souligné qu'il était temps de se mettre à la besogne pour désigner les buts propres à restituer à l'humanité le bien-être et pour examiner les moyens de les atteindre (paix, stabilité politique, équilibre des finances, marché libre, libre échange des marchandises, des personnes et du capital, rétablissement moral, etc.). M. Sulzer a notamment fait ressortir que deux problèmes essentiels se posent à l'heure actuelle: « la lutte pour le rétablissement de l'impératif catégorique de l'honnêteté, du respect du droit, du *fair play* et de la bonne foi, dans tous les domaines de l'activité humaine et la lutte en faveur du libéralisme dans toute l'acceptation du mot, comme aspect de la dignité humaine, comme idéal de l'homme libre, libre dans ses pensées et dans toutes ses actions politiques et économiques ». De son côté, M. Etter a souligné que « le rétablissement et l'encouragement des relations économiques et commerciales peuvent contribuer dans une importante mesure à aplanir les voies de la paix politique » et que, partant, c'est « dans un esprit de bonne volonté que les hommes et les peuples doivent de nouveau se rencontrer ». M. Aldrich a notamment parlé du rôle capital réservé

<sup>(2)</sup> Le nombre en avait été limité en considération de la situation politique et économique de l'Europe.

<sup>(3)</sup> Dont la nôtre, qui était représentée, notre Directeur étant appelé à remplir d'autres devoirs, par M. Conte, Vice-Directeur.

<sup>(4)</sup> M. Lie avait été empêché à la dernière heure d'assister à la séance. Les progrès de la technique lui ont cependant permis de faire entendre sa voix, enregistrée sur disque.

à l'initiative privée dans le relèvement du commerce international. Il s'est félicité de ce que le premier Congrès d'après-guerre de la C.C.I. fût tenu en Suisse, pays qui attache tant de prix à l'expression de l'individualisme politique et économique, déclarant que la C.C.I. appuie sans réserve une économie basée sur la liberté des marchés, convaincue que seul un régime de libre entreprise permet la pleine liberté individuelle et le maximum de progrès économique. Enfin, M. Lie a exhorté les congressistes à « reconnaître les difficultés qui existent, à faire de leur mieux pour les éliminer et à appuyer loyalement les efforts des Nations Unies pour en triompher ».

Les séances de travail (séances plénières, séances de groupe, réunion de la Commission des résolutions) et la séance de clôture ont été tenues dans diverses salles de l'Hôtel Montreux-Palace, dont l'architecture et la décoration un peu surannées rappelaient heureusement la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sage et paisible bien plus que « stupide », une douceur de vivre qu'il faut s'efforcer de retrouver.

Le Groupe juridique et des pratiques commerciales, appelé à traiter les questions relatives à la protection internationale de la propriété industrielle, a tenu séance les 3 et 4 juin, sous la présidence de M<sup>e</sup> Fernand-Jacq (France), Vice-Président de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la C.C.I. et rapporteur général de l'A.I.P.P.I., assisté de M. A. Conte, Vice-Directeur de nos Bureaux. M. Eismann (France), chef de section audit groupe, faisait fonction de secrétaire. 12 pays (Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie) étaient représentés. Les documents de base étaient constitués d'un projet de résolution en deux parties (n<sup>o</sup> 30), élaboré au cours des travaux préparatoires. La première partie concernait l'Arrangement de Neuchâtel. Elle était accompagnée d'un rapport dû à M. F. Eismann, secrétaire de la commission (document Gr. III). La deuxième partie visait le traité de paix avec l'Allemagne. Une brochure (n<sup>o</sup> 108), contenant un projet de dispositions établi par M. Robert Burrell, K. C., rapporteur, la complétait.

Le Président et M. Ellwood, rapporteur, retracèrent brièvement la genèse de l'Arrangement de Neuchâtel. Ils firent ressortir ses dispositions essentielles et insistèrent sur l'opportunité que les pays signataires le ratifiasse au plus tôt et

que les autres pays unionistes y adhérassent. M. Hepp (France) fit observer qu'il convenait d'attirer l'attention des Gouvernements en cause sur le fait qu'un délai essentiel imparti par l'Arrangement devait expirer le 30 juin 1947 et que, partant, il était essentiel que les ratifications fussent données avant cette échéance. M. Broschi (Italie) se rallia à cette suggestion, tout en faisant ressortir que le décret italien n<sup>o</sup> 123, du 5 septembre 1946<sup>(1)</sup>, avait prolongé jusqu'à la fin de septembre 1947 les délais impartis par les lois, les règlements et les conventions internationales en vigueur quant à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle non échus le 31 août 1939, ou dont le point de départ remonte à cette date ou à une date ultérieure. Après un court échange de vues, il fut décidé à l'unanimité d'adopter<sup>(2)</sup> le projet de résolution tel quel, sous réserve d'ajouter à la fin un membre de phrase susceptible de donner satisfaction aux délégués précités. Voici le texte :

## I

## Arrangement de Neuchâtel

*La Chambre de commerce internationale se félicite de l'adoption, par la Conférence de Neuchâtel, des dispositions essentielles du projet de Berne sur lequel elle était d'accord, ainsi que des modifications apportées à ce projet et qui tiennent largement compte de ses propres propositions d'amendement. Étant donné que les textes adoptés marquent un pas vers la reprise de relations normales, la Chambre insiste auprès de ceux des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent également les textes de Neuchâtel, leur assurant ainsi le caractère d'universalité qu'ils doivent revêtir et recommande que ces textes soient ratifiés le plus tôt possible par tous les signataires, observation étant faite que l'un des délais essentiels impartis par l'Arrangement de Neuchâtel doit expirer le 30 juin 1947.*

Abordant ensuite le deuxième point de l'ordre du jour, le Président insista sur le fait que les projets de dispositions à insérer, en matière de propriété indus-

(1) Décret contenant des dispositions pour la protection des droits de brevets déchu pour des raisons se rattachant à l'état de guerre et pour la réintégration dans l'état antérieur (v. Prop. ind., 1946, p. 169).

(2) Bien entendu, les projets de résolutions ont été adoptés en séance de groupe sous réserve de rédaction par la Commission des résolutions et d'adoption définitive par la séance plénière de clôture du Congrès. Ni l'une ni l'autre n'ont touché aux textes que nous reproduisons ici.

trielle, dans le traité de paix avec l'Allemagne, projets contenus dans la brochure précitée et accompagnés des commentaires opportuns, représentaient le résultat de deux ans de travail d'experts et que, partant, il eût été dangereux de les modifier au cours des présents travaux, trop hâtifs pour pouvoir examiner mûrement des questions aussi délicates et complexes. De son côté, M. Ellwood fournit, en lieu et place du rapporteur absent, et sur le désir de celui-ci, quelques renseignements supplémentaires au sujet du contenu de la brochure en cause. Le groupe adopta à l'unanimité et sans changements le projet de résolution, sous réserve d'ajouter dans la brochure un texte reproduisant l'article 275 du traité de Versailles (mais en y supprimant les mots « à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière »), article dont on constata l'omission par inadvertance, et invita la Commission permanente à poursuivre ses travaux de perfectionnement et à s'efforcer de découvrir d'autres lacunes éventuelles (proposition néerlandaise).

Le texte de cette résolution est ainsi conçu :

## II

## Traité de paix avec l'Allemagne

*La Chambre de commerce internationale estime souhaitable que le traité de paix qui sera conclu avec l'Allemagne prévoie le rétablissement, entre l'Allemagne et les divers pays signataires, des conventions réglementant la protection internationale des brevets, marques de fabrique et de commerce, et autres droits de propriété industrielle dont l'application s'est trouvée suspendue dès l'ouverture des hostilités.*

*Elle estime toutefois équitable que les dispositions concernant la propriété industrielle dans le futur traité de paix contiennent d'importantes exceptions et restrictions visant à permettre aux pays lésés par l'Allemagne de bénéficier des droits de propriété industrielle allemands, tout en protégeant ces pays contre une domination des intérêts commerciaux et industriels allemands qui pourrait résulter de la restauration sans restrictions des droits de propriété industrielle en faveur de l'Allemagne.*

*La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre, s'inspirant de ces considérations, a établi une série de dispositions qu'elle estime devoir être insérées dans le traité de paix avec l'Allemagne*

et qui figurent dans la brochure n° 108<sup>(1)</sup>.

(1) Les projets d'articles contenus dans ladite brochure sont ainsi conçus :

*Retour au plein effet des Conventions internationales*

Article premier. — (1) La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1931 et les autres Actes de l'Union reprendront leur plein effet entre l'Allemagne et celles des puissances alliées ou associées y ayant adhéré, et toutes les mesures en suspens pendant l'application prendront fin à partir de la mise en vigueur du présent traité (v. art. 286 du Traité de Versailles).

(2) De même, la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, reprendra son plein effet entre l'Allemagne et celles des puissances alliées ou associées y ayant adhéré, et toutes les mesures en suspens pendant l'application prendront fin à partir de la mise en vigueur du présent traité.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 seront applicables sous réserve de toutes exceptions et restrictions posées dans le présent traité.

(4) Chaque des puissances alliées ou associées notifiera à l'Allemagne, dans un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les traités, conventions ou arrangements bilatéraux qu'elle désire remettre en vigueur avec l'Allemagne. La date de la remise en vigueur sera la date de la notification (v. art. 289 dudit Traité).

*Rétablissement des droits de propriété industrielle et des droits de propriété littéraire et artistique*

Art. 2. — (1) Les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique, telles que ces propriétés sont définies par les conventions internationales visées à l'article précédent, seront rétablis ou restaurés en Allemagne à partir de la mise en vigueur du présent traité, en faveur des puissances alliées ou associées et de leurs ressortissants qui en étaient bénéficiaires aux dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance, ou qui en sont devenus bénéficiaires postérieurement. Ce rétablissement ou cette restauration bénéficiera aux ayants droit des puissances alliées ou associées ou de leurs ressortissants.

(2) Les mesures exceptionnelles de guerre, y compris les mesures de disposition de toutes sortes, qui auront été prises en Allemagne, par autorité législative, action judiciaire ou autrement, concernant toutes propriétés industrielle, littéraire ou artistique appartenant à l'une des puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants, toutes autres mesures exceptionnelles de guerre, telles que des mesures de contrôle, séquestre, réquisition, saisie, utilisation ou toute autre ingérence à l'égard d'une telle propriété, seront immédiatement levées à partir de l'entrée en vigueur du présent traité. Toute mesure de liquidation ou de disposition déjà effectuée sera considérée comme nulle et de nul effet et lesdites propriétés seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, rétablis ou restaurés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article (v. art. 306 dudit Traité).

*Liquidation des droits de propriété industrielle allemands*

Art. 3. — (1) Les puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider ou de prendre toute autre disposition concernant toute propriété industrielle appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous tutelle, ou tous autres territoires soumis à leur autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent traité.

(2) Les mesures prévues au paragraphe précédent seront prises conformément aux lois de la puissance alliée ou associée intéressée et aucun ressortissant allemand ne pourra disposer de cette propriété, ni la grever d'aucune charge sans le consentement de ladite puissance alliée ou associée.

(3) Chacune des puissances alliées ou associées se réserve le droit de considérer comme nulle et de nul effet toute cession, concession ou acte de disposition à titre quelconque, totaux ou partiels desdits droits de propriété industrielle qui auraient été effectués depuis les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et qui auraient pour effet de, ou contribueraient à, faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

(4) Les droits de propriété industrielle détenus conjointement aux dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance par une puissance alliée ou associée ou ses ressortissants, d'une part, et par un ou des ressortissants allemands d'autre part, y compris les droits de propriété sur des formules de procédés secrets et de secrets industriels, seront, en tant que de besoin, à partir de la mise en vigueur du présent traité, rétablis et restaurés sur le territoire de l'une desdites puissances, au profit de ladite puissance alliée ou associée ou de son ressortissant et lui appartiendront à l'exclusion dudit ressortissant ou desdits ressortissants allemands.

*Exemptions en faveur de certaines catégories d'Allemands*

Art. 4. — (1) Des ressortissants allemands appartenant à des catégories spéciales (tels que certains ressortissants résidant en dehors de l'Allemagne, les réfugiés allemands, etc.) et les sociétés allemandes établies en Allemagne, dans lesquelles une puissance alliée ou associée ou un ressortissant d'une telle puissance ont des intérêts, et que les puissances alliées ou associées auront convenu d'assimiler à leurs ressortissants seront traités comme tels pour l'application des articles 2, 3, 6, 9, 10, 12 et 13.

(2) Dans tous les cas où des droits de propriété industrielle étaient détenus à la date de l'entrée en guerre de l'une des puissances alliées ou associées par une société allemande établie en Allemagne, qui était entièrement possédée ou contrôlée par cette puissance, ou par un ressortissant de cette puissance, de tels droits devront être considérés par les puissances alliées ou associées comme appartenant à ces dernières ou à leurs ressortissants.

(3) Dans tous les cas où des droits de propriété industrielle étaient détenus par un ressortissant allemand ou une société allemande établie en Allemagne en accord avec une puissance alliée ou associée ou un ressortissant d'une telle puissance, et sous réserve qu'il soit justifié que lesdits droits n'étaient détenus par le ressortissant allemand ou la société allemande que par fidéi-commis ou pour le compte de la puissance alliée ou associée ou de son ressortissant, le titre légal sera restauré et rétabli en leur faveur conformément aux dispositions de l'article 2 (v. Accord de Londres).

*Extension de délais*

Art. 5. — (1) Un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent traité sera accordé aux puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, pour accomplir tous actes nécessaires pour obtenir ou conserver en Allemagne tous droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ces actes n'ayant pas été accomplis depuis les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance.

(2) Les puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants qui, antérieurement à la mise en vigueur du présent traité, avaient dûment déposé dans un pays allié ou associé une demande de brevet ou d'enregistrement d'un modèle d'utilité pourront, mais à la condition que le dépôt de cette demande ait eu lieu au plus tôt douze mois avant les dates respectives de l'entrée en guerre de chacune des puissances, demander, dans les douze

mois qui suivront la mise en vigueur du traité, les droits correspondants en Allemagne, avec un droit de priorité s'appuyant sur le dépôt antérieur de cette demande auprès de cette puissance alliée ou associée.

(3) Les mêmes droits seront accordés aux propriétaires de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins ou modèles industriels qui auraient déposé leur demande avant la mise en vigueur du présent traité, mais à une date qui ne pourra pas excéder six mois avant l'entrée en guerre de chacune des puissances (v. art. 307 du Traité de Versailles).

*Prorogation automatique des droits de propriété industrielle*

Art. 6. — La période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la date de la mise en vigueur du présent traité n'entrera pas en ligne de compte dans la durée normale des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Allemagne aux dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance, ou qui sont reconnus ou établis en vertu du présent traité, et appartiennent à l'une des puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants. En conséquence, la durée normale de tels droits sera considérée comme automatiquement prorogée en Allemagne pour une durée correspondant à la période considérée et sans aucun paiement de taxes.

*Renouvellement des marques de fabrique et de commerce*

Art. 7. — (1) Le renouvellement des marques protégées en Allemagne soit par un enregistrement national soit par un dépôt international et arrivées au terme de leur durée normale de validité après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, mais avant la mise en vigueur du présent traité, aura pour effet, s'il est effectué ou s'il a été effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, paragraphe 1, de faire remonter en Allemagne la durée de la nouvelle période de protection au jour de l'expiration de la période échu, étant entendu que le temps écoulé entre les deux périodes de protection s'ajoute à la première.

(2) Les décisions de rejet prises en Allemagne avant la mise en vigueur du présent traité contre des marques tardivement renouvelées seront considérées comme nulles et non avenues.

*Infraction aux droits pendant la guerre*

Art. 8. — Un délai de deux ans sera accordé à chaque puissance alliée ou associée ou à ses ressortissants, à partir de la mise en vigueur du présent traité, pour intenter une action contre les personnes considérées comme ayant porté atteinte à leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique en Allemagne entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la mise en vigueur du présent traité (voir traités de paix avec l'Italie, la Finlande, etc.).

*Non-exploitation pendant la guerre*

Art. 9. — (1) La période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et une date fixée à deux ans à partir de la mise en vigueur du présent traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de dessins ou de marques de fabrique ou de commerce utilisés en Allemagne et appartenant soit à l'une des puissances alliées ou associées soit à l'un de ses ressortissants.

(2) La même période n'entrera pas en ligne de compte pour les délais prévus par l'article 6bis, paragraphe 2, de la Convention d'Union de Paris de 1883 (v. dits traités).

*Enregistrement de marques ou de dessins en Allemagne*

Art. 10. — (1) Toute marque de fabrique ou de commerce ou dessin enregistré en Allemagne pendant la période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la mise en vigueur du présent traité, qui n'est

*La Chambre attire donc l'attention des organismes chargés par les Gouvernements alliés et associés d'élaborer le traité de paix avec l'Allemagne sur ces dispositions, en formulant le vœu que ces or-*

pas nettement distinct de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins appartenant aux puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants et enregistré ou utilisé par eux pendant ladite période pour des produits similaires dans leur pays d'origine, sera considéré comme nul et de nul effet et devra être radié du registre sur la demande de toute personne intéressée et l'utilisation de telles marques ou dessins sera interdite à partir de la mise en vigueur du présent traité.

(2) Tous enregistrements de marques de fabrique ou de commerce au Bureau allemand des brevets, au nom de ressortissants allemands ou de sociétés allemandes, établis en Allemagne, qui ont été communiqués par le Bureau allemand des brevets, entre le 3 septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent traité, au Bureau international de Berne, en vue de l'enregistrement international conformément à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique, seront considérés comme invalidés et caducs à la date de la mise en vigueur du présent traité. L'Allemagne devra, lorsque desdites marques seront radiées du registre allemand, prendre telles mesures qui pourront être nécessaires, en adressant une notification au Bureau international de l'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle à Berne, ou de toute autre manière, pour assurer l'invalidation de tout enregistrement international correspondant desdites marques de fabrique ou de commerce.

*Utilisation de propriété industrielle, littéraire et artistique allemande pendant la guerre*

Art. 11. — Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action contre l'utilisation qui aura été faite pendant la période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la date de la mise en vigueur du présent traité par une des puissances alliées ou associées ou par toute personne, pour le compte de cette puissance, ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à l'Allemagne ou à des ressortissants allemands ou des personnes résidant en Allemagne (v. dits traités).

*Contrats antérieurs à la guerre*

Art. 12. — (1) Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle conclus avant les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance entre les puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés à partir de ces dates. Toutefois, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre, si c'est une puissance alliée ou associée ou un de ses ressortissants, aura le droit, dans un délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, de rétablir ledit contrat par une note écrite adressée à l'autre partie, ou d'exiger du titulaire des droits en Allemagne, la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays allié ou associé intéressé.

(2) Toutes sommes payées ou à payer aux autorités compétentes en Allemagne ou respectivement aux autorités des puissances alliées ou associées, pendant la période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la date de la mise en vigueur du présent traité, relativement à des licences ou à des accords conclus avant la guerre entre les puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants et des ressortissants allemands, et se rapportant à des droits de propriété industrielle, seront réglées de

*ganismes s'en inspirent pour la rédaction des clauses relatives à la propriété industrielle.*

Le Groupe adopta en outre, sans modifications, un projet de résolution présenté par le Comité national français et tendant, à l'instar de ce qui avait été décidé quelques jours auparavant par le Congrès de La Haye de l'A.I.P.P.I.<sup>(1)</sup>, à recommander que les engagements pris à La Haye et à Londres quant à la suppression de la déchéance des brevets faute d'exploitation fussent scrupuleusement observés. En voici le texte:

la même façon que toutes autres dettes ou crédits de ressortissants allemands selon les dispositions du présent traité.

*Publication des descriptions figurant aux demandes de brevets en instance ou abandonnés*

Art. 13. — Les puissances alliées ou associées se réservent le droit de publier les descriptions qui accompagnent toute demande de brevet sur leurs territoires, déposée au nom de ressortissants allemands ou pour le compte de tels ressortissants par des personnes domiciliées en Allemagne, et qui était en instance ou abandonnée pendant la période comprise entre les dates respectives de l'entrée en guerre de chaque puissance et la date de la mise en vigueur du présent traité.

*Effet des modifications territoriales*

Art. 14. — (1) Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation, et de tous les droits supplémentaires dont les ressortissants du nouvel Etat auquel ils appartiennent désormais jouissent en vertu de ce traité.

(2) Les droits de propriété industrielle en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne, ou qui seront rétablis ou restaurés en application des dispositions du présent traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée de la période normale de protection en cours.

L'article 275 du Traité de Versailles, dont le contenu doit être inséré dans ladite brochure, sous la réserve de supprimer les mots que nous avons placés entre parenthèses, est ainsi conçu:

Art. 275. — L'Allemagne (, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière,) s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

(1) Voir Prop. Ind., 1947, p. 105.

III

Régime de déchéance des brevets d'invention

*La Chambre de commerce internationale rappelle aux Gouvernements intéressés que les Actes de La Haye, en 1925, puis les Actes de Londres, en 1934, ont, dans l'article 5 de la Convention d'Union de Paris révisée, substitué le régime des licences obligatoires à l'ancienne sanction de la déchéance pure et simple faute d'exploitation des brevets d'invention.*

*La Chambre de commerce internationale juge le régime des licences obligatoires plus équitable et plus souple, la déchéance faute d'exploitation étant une sanction souvent inique et rarement adaptée à son objet.*

*La Chambre de commerce internationale regrette en conséquence qu'une jurisprudence semble se réinstaurer dans certains pays unionistes en vue de rétablir cette sanction abolie par la volonté commune des pays adhérents à l'Union de Paris, et émet le vœu que les engagements pris à La Haye et à Londres soient scrupuleusement respectés.*

Enfin, les débats furent ouverts au sujet d'un projet de résolution que le Comité national belge avait été chargé de rédiger, après que M. Camu (Belgique) eut fait observer, au cours de la discussion portant sur l'Arrangement de Neuchâtel, qu'il était regrettable que plusieurs pays demeurassent encore en dehors de l'Union et qu'ils ne puissent, partant, pas adhérer à cet Arrangement. Le texte suivant fut adopté tel quel, sans discussion:

IV

Union pour la protection internationale de la propriété industrielle

*La Chambre de commerce internationale désire attirer à nouveau l'attention sur l'importance que revêtent pour l'économie générale et l'initiative privée les dispositions de la Convention d'Union pour la protection internationale de la propriété industrielle.*

*Elle constate avec regret que 38 pays seulement sont membres de cette Union. C'est pourquoi elle insiste vivement auprès des Gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils adhèrent à l'Union et appliquent le régime de la protection internationale de la propriété industrielle instauré par la Convention d'Union; en attendant, elle les engage à prendre des mesures législatives qui garantiraient à leurs ressortissants et aux étrangers établis sur leur territoire des droits analogues à ceux qui sont accor-*

*dés en vertu de la Convention d'Union et des Arrangements intervenus par la suite.*

La séance de clôture eut lieu le 7 juin, à 10 heures. Les congressistes adoptèrent en bloc les 54 résolutions arrêtées au cours des débats antérieurs. Ils souhaitèrent la bienvenue à M. Arthur Guinness (Grande-Bretagne), élu Président pour l'exercice 1947-1949. Ils firent l'éloge de M. Aldrich, Président sortant, et échangèrent les vœux de circonstance.

Bien que le Président du Comité national suisse eût déclaré, lors de la séance d'ouverture, que le Congrès ne pouvait être qu'un «*austerity Congress*», la situation n'étant pas favorable «à faire régner l'atmosphère du „Congrès dansant” de Vienne», les distractions ne manquèrent pas. A la fin de chaque journée de travail, les congressistes se retrouvèrent, en compagnie des dames qui les avaient accompagnés, autour de tables fleuries, à l'hôtel Montreux-Palace lui-même le premier jour, dans le château de Chillon le deuxième, aux Rochers de Naye le quatrième et sur un beau bateau tout blanc le cinquième. Ils dégustèrent les vins blancs pétillants de La Côte et se groupèrent au gré d'anciennes amitiés ou de liens noués durant le Congrès. Le troisième soir fut consacré à la musique. L'Orchestre de la Suisse romande donna un concert, sous la direction de M. Ernest Ansermet, avec le concours du grand pianiste roumain Dinu Lipatti.

Ce fut ainsi une semaine de labeur mais aussi de délassément, que la beauté du site, la profusion des fleurs et la bonne grâce des Vaudois rendirent charmante.

## Correspondance

### Lettre de Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>

*La jurisprudence en matière de brevets, dessins, marques et concurrence déloyale en 1946*



**POINT DE VUE TERRITORIAL. DESTRUCTION  
ENSUITE D'EMPLOI ANTÉRIEUR À L'ÉTRANGER?  
OUI OU NON, SELON LES CAS.**

(Rome, Cour de cassation, 12 août 1946. — Lo Scalzo  
c. Coutellerie Mondesir.)<sup>(1)</sup>

*Résumé*

La marque couvre, en général, tous les produits de l'établissement et donc aussi les produits dont la fabrication serait entreprise à l'avenir, dans le cadre du genre d'activité de l'établissement (loi de 1868, en vigueur lors du dépôt de la marque en cause)<sup>(2)</sup>.

En vertu du principe de la territorialité de la marque, une marque antérieurement utilisée par un tiers à l'étranger est, en principe, nouvelle en Italie et peut y être enregistrée. Toutefois, si l'emploi antérieur est notoire et généralisé au point de porter atteinte au caractère distinctif de la marque, l'enregistrement postérieur peut être invalidé.

**TCHÉCOSLOVAQUIE**

**MARQUES SUSCEPTIBLES D'INDUIRE LE CONSOMMATEUR EN ERREUR. ENREGISTREMENT?  
NON. RADIATION? PRINCIPES À SUIVRE.**

(Prague, Ministère du commerce intérieur, 13 mai 1947.)<sup>(3)</sup>

*Résumé*

I. Aux termes du § 3, alinéa 1, n° 4, de la loi sur les marques, sont, entre autres, exclues de l'enregistrement les marques ne répondant pas aux conditions réelles du commerce ou à la vérité, et susceptibles d'induire les consommateurs en erreur.

La disposition précitée a pour objectif d'empêcher que le consommateur n'achète une marchandise dépourvue des qualités qui lui sont attribuées par la marque, ou qu'il n'en achète, étant persuadé de l'existence de certaines réalités objectives, absentes en fait, mais suggérées par la marque et ayant trait à la production de la marchandise protégée par la marque ou au commerce de celle-ci.

II. L'intérêt du déposant d'une marque, tendant à empêcher que le public consommateur ne considère, à la suite d'une erreur causée par le contenu d'une marque d'autrui, la marchandise provenant d'une autre entreprise comme provenant de l'entreprise du déposant de la marque lésée, constitue, non pas un intérêt public aux termes du § 3 de la loi, mais un intérêt entièrement privé, à sa-

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, série II, n° 2, de septembre-octobre 1946, p. 59.

<sup>(2)</sup> Il n'en est plus ainsi en vertu de la loi de 1942, qui a introduit l'enregistrement par classes. Toutefois, la protection pour les produits non encore fabriqués au moment du dépôt peut être obtenue quand même, vu qu'il est permis de faire enregistrer une marque pour plusieurs classes, voire pour toutes les classes. Il faut cependant respecter l'obligation d'utiliser la marque dans les trois ans.

<sup>(3)</sup> Voir *Soutez a tvorba*, n° 6, de juin 1947, p. 116.

voir un intérêt du propriétaire de l'entreprise ainsi affectée.

III. Si la demanderesse avait ou devait avoir connaissance de l'enregistrement de la marque attaquée, on ne saurait dire que la défenderesse ait fait enregistrer cette dernière de mauvaise foi. L'action en radiation doit alors être intentée dans le délai de trois ans imparti par le § 4 de la loi.

IV. Si la demanderesse ne faisait pas commerce, à l'époque de l'enregistrement de la marque en litige par la défenderesse, du produit protégé par ladite marque, elle ne peut pas se prévaloir du fait que la marque est, ensuite d'un long emploi, commercialement connue dans les cercles commerciaux intéressés comme distinguant les produits de son entreprise.

**Bibliographie**

**OUVRAGES NOUVEAUX**

**INVENTIONS PATENTS AND MONOPOLY**, par *Peter Meinhardt*. Un vol. relié, 352 p., 22×15 cm. A Londres W.C. 2, chez Stevens & Sons, 119 & 120, Chancery Lane, 1946. Prix: 25 s.

L'auteur commente le système britannique. Il fait ressortir que la législation sur les brevets, renforcée et modifiée pour répondre aux besoins modernes, constitue un élément essentiel de l'économie nationale du Royaume-Uni, qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou d'établissements privés.

Dans une première partie (générale), M. Meinhardt analyse le travail de création de l'inventeur. Il étudie la psychologie de celui-ci, les difficultés à vaincre pour rendre une idée susceptible d'exploitation industrielle, la récompense que la société doit à l'auteur et les arguments en faveur du monopole et contre ce droit exclusif, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public.

Dans les trois autres parties (spéciales), il examine la naissance et le développement du système en vigueur, étudiant en détail l'application de la loi depuis le dépôt de la demande et jusqu'à l'exercice des droits conférés par le brevet (c'est là la partie II, la plus importante, très documentée et bien ordonnée, qui constitue un excellent instrument de travail), et les abus du droit de monopole (partie III), suggérant, dans la IV<sup>e</sup> et dernière partie, quelques réformes législatives et tenant compte du second rapport provisoire du *Swan Committee*.

Ainsi que M. James Mould le dit dans la préface, les bons ouvrages sur les brevets ne sont pas nombreux. Celui que nous avons parcouru en est un, bien marquant. Le profane et l'expert y trouvent, l'un comme l'autre, un enseignement précieux.

F. HONIG.

**Jurisprudence**

**ITALIE**

**MARQUES. PROTECTION ÉTENDUE À DES PRODUITS NON ENCORE FABRIQUÉS AU MOMENT DU DÉPÔT? OUI. NOUVEAUTÉ. EXAMEN AU**

<sup>(1)</sup> La Cour d'appel, dont le jugement a été confirmé par la *House of Lords*, avait prononcé dans le sens que nous avons indiqué en 1945, p. 66.

<sup>(2)</sup> Affaire *Delavelle G. B. Ltd. c. Harry Stanley*, (1946) 63 R. P. C. 103.

<sup>(3)</sup> Voir aussi principes posés dans l'affaire *Burrerys c. J. C. Cording & Co. Ltd.*, 26 R. P. C. 693.